

Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

Paru in extenso au journal officiel n°44 N du 03/11/1988 à la page 2035

Version en vigueur au 07/07/2025

- ▶ **TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Article 1er à Art. 22)**
 - ▶ Chapitre I - Conditions générales d'exercice de la profession de pharmacien(Article 1er à Art. 7)
 - ▶ Chapitre II - Prohibition de certaines conventions entre pharmaciens et membres de certaines professions(Art. 8 à Art. 9)
 - ▶ Chapitre III - Réglementation de la publicité(Art. 10 à Art. 12)
 - ▶ Chapitre IV - De l'inspection de la pharmacie(Art. 13 à Art. 22)
- ▶ **TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIVERS MODES D'EXERCICE DE LA PHARMACIE(Art. 23 à Art. 62-4)**
 - ▶ Chapitre Ier - Conditions d'exercice de la pharmacie d'officine et de la pharmacie à usage intérieur(Art. 23 à Art. 49)
 - ▶ Section I-1.- Des officines de pharmacies (Art. 23 à Art. 29)
 - ▶ Section I-2.- Des pharmacies à usage intérieur (Art. 30-1 à Art. 31-9)
 - ▶ Section II.- Exercice personnel de la profession(Art. 32 à Art. 33-1)
 - ▶ Section III.- Des préparateurs en pharmacie, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des auxiliaires en pharmacie (Art. 34 à Art. LP. 41-1)
 - ▶ Section IV.- Règles générales de la pharmacie d'officine(Art. 42 à Art. 47)
 - ▶ Section V.- Délivrance des médicaments par les médecins(Art. 48 à Art. 49)
 - ▶ Chapitre II - Préparation et vente en gros des produits pharmaceutiques(Art. 50 à Art. 57)
 - ▶ Section I.- Des établissements de préparation et de vente en gros(Art. 50 à Art. 54)
 - ▶ Section II.- Des médicaments spécialisés (Art. 55 à Art. 57)
 - ▶ Chapitre III - Agrément des spécialités pharmaceutiques des sérums et vaccins pour l'usage des collectivités publiques (Art. 58 à Art. 64)
 - ▶ Section I.- Agrément pour les collectivités publiques(Art. 58 à Art. 60)
 - ▶ Section II.- Dispositions communes (Art. 61 à Art. 64)
 - ▶ Chapitre IV - Commission de régulation(Art. 62-1 à Art. 62-4)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, promulguée par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;
Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, rendu exécutoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;
Vu le décret n° 55-1123 du 16 août 1955 fixant les règles concernant le remplacement des pharmaciens pendant leur absence, rendu exécutoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;
Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, rendue applicable par l'arrêté n° 2620 du 11 août 1966 ;
Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 83-156 du 14 octobre 1983 fixant les conditions de création d'officines de pharmacie en Polynésie française, ainsi que la revente des officines nouvellement créées ;
Vu la délibération n° 85-1022 AT du 8 mars 1985 portant modification de la délibération n° 83-156 du 14 octobre 1983 fixant les conditions de création d'officines de pharmacie en Polynésie française, ainsi que la revente des officines nouvellement créées ;
Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 7 juin 1988 ;
Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu la lettre n° 130 CM du 20 juillet 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 13 juillet 1988 ;
Vu le rapport n° 146-88 du 20 octobre 1988 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Article 1er-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés

curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.

Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par la réglementation en vigueur en Polynésie française, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament.

Article 1er-1-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

On entend par médicament falsifié tout médicament, tel que défini à l'article 1er-1, comportant une fausse présentation :

1° De son identité, y compris de son emballage et de son étiquetage, de son nom ou de sa composition s'agissant de n'importe lequel de ses composants, y compris les excipients, et du dosage de ces composants ;

2° De sa source, y compris de son fabricant, de son pays de fabrication, de son pays d'origine ou du titulaire de son autorisation de mise sur le marché ;

3° Ou de son historique, y compris des autorisations, des enregistrements et des documents relatifs aux circuits de distribution utilisés.

La présente définition n'inclut pas les défauts de qualité non intentionnels.

Article 1er-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002*

On entend par spécialité pharmaceutique, tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Article 1er-3 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002*

La pharmacopée comprend les textes de la pharmacopée européenne et ceux de la pharmacopée française publiés au Journal officiel de la République française.

Article 1er-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023*

Sont réservées aux pharmaciens, sauf dérogations prévues aux articles 48, 49 et 51 de la présente délibération et sous réserve des dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 et de l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié :

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;

2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée, la préparation des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être mentionnés à l'article 1er-1, sont cependant destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse ;

3° La préparation des générateurs, trousseaux ou précurseurs mentionnés à l'article 2-1;

4° La vente en gros, la vente au détail et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés aux 1°, 2° et 3° Les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact peuvent être également vendus au public par les opticiens-lunetiers ;

5° La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sous réserve des dérogations établies par arrêté ;

6° La vente au détail et toute dispensation au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par arrêté ainsi que de leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons ;

7° La vente au détail et toute dispensation au public des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge, c'est-à-dire de moins de quatre mois, dont les

caractéristiques sont fixées par arrêté.

8° La préparation, la vente en gros et toute dispensation au public de produits de massage de cannabis à usage thérapeutique.

La fabrication, l'importation et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres, à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

Article 1er-4-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article 1er-4, des personnes morales respectant les bonnes pratiques définies à l'article 2-5 peuvent être autorisées, par le Président de la Polynésie française, à délivrer à domicile des gaz à usage médical, sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

La demande d'autorisation doit être conforme au dossier fixé en arrêté en conseil des ministres et être déposée au cours des périodes fixées conformément au IV de l'article 25.

L'autorisation est délivrée par le Président de la Polynésie française, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de la commission de régulation prévue à l'article 62-1. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la tenue de la commission de régulation prévue à l'article 62-1 vaut refus implicite.

Le fonctionnement de ces structures est soumis au contrôle de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'infraction, l'autorisation peut être suspendue ou supprimée par le Président de la Polynésie française.

Art. 2-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025*

On entend par :

1° Préparation magistrale, tout médicament préparé selon une prescription médicale destinée à un malade déterminé en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible disposant d'une autorisation de mise sur le marché, d'une autorisation temporaire d'utilisation ou d'une autorisation d'importation délivrée à un établissement pharmaceutique dans le cadre d'une rupture de stock d'un médicament, soit extemporanément en pharmacie, soit en confiant la réalisation de la préparation, par un contrat écrit, à une autre pharmacie ;

2° Préparation hospitalière, tout médicament, à l'exception des produits de thérapies génique ou cellulaire, préparé selon les indications de la pharmacopée et en conformité avec les bonnes pratiques mentionnées à l'article 2-5 par une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou en confiant la réalisation de la préparation, par un contrat écrit, à une autre pharmacie à usage intérieur.

Les préparations hospitalières sont dispensées sur prescription médicale à un ou plusieurs patients par une pharmacie à usage intérieur dudit établissement ;

3° Préparation officinale, tout médicament préparé en pharmacie selon les indications de la pharmacopée et destiné à être dispensé directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie ;

4° Produit officinal divisé, toute drogue simple, tout produit chimique ou toute préparation stable décrite par la pharmacopée, préparés à l'avance par un établissement pharmaceutique et divisés soit par lui, soit par la pharmacie d'officine qui le met en vente, soit par une pharmacie à usage intérieur, telle que définie à l'article 30 ;

5° Sans préjudice des dispositions du code de la propriété intellectuelle, spécialité générique d'une spécialité de référence, celle qui a la même composition qualitative et quantitative en principe actif, la même forme pharmaceutique et dont la bioéquivalence avec la spécialité de référence est démontrée par des études de biodisponibilité appropriées. La spécialité de référence et les spécialités qui en sont génériques constituent un groupe générique. Pour l'application du présent 5°, les différentes formes pharmaceutiques orales à libération immédiate sont considérées comme une même forme pharmaceutique ;

6° Médicament immunologique, tout médicament consistant en :

a) Allergène, défini comme tout produit destiné à identifier ou provoquer une modification spécifique et acquise de la réponse immunologique à un agent allergisant ;

b) Vaccin, toxine ou sérum, définis comme tous agents utilisés en vue de provoquer une immunité active ou passive ou en vue de diagnostiquer l'état d'immunité ;

7° Médicament radiopharmaceutique, tout médicament qui, lorsqu'il est prêt à l'emploi, contient un ou plusieurs

isotopes radioactifs, dénommés radionucléides, incorporés à des fins médicales ;

8° Générateur, tout système contenant un radionucléide parent déterminé servant à la production d'un radionucléide de filiation obtenu par élution ou par toute autre méthode et utilisé dans un médicament radiopharmaceutique ;

9° Trousse, toute préparation qui doit être reconstituée ou combinée avec des radionucléides dans le produit radiopharmaceutique final ;

10° Précurseur, tout autre radionucléide produit pour le marquage radioactif d'une autre substance avant administration ;

11° Médicament homéopathique, tout médicament obtenu à partir de produits, substances ou compositions appelés souches homéopathiques, selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée européenne, la pharmacopée française ou, à défaut, par les pharmacopées utilisées de façon officielle. Un médicament homéopathique peut aussi contenir plusieurs principes ;

12° On entend par aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, administrés par voie de sonde ou par voie orale, les aliments destinés à une alimentation particulière qui sont spécialement traités ou formulés pour répondre aux besoins nutritionnels des patients. Ils sont destinés à constituer l'alimentation exclusive ou partielle des patients dont les capacités d'absorption, de digestion, d'assimilation, de métabolisation ou d'excrétion des aliments ordinaires ou de certains de leurs ingrédients ou métabolites sont diminuées, limitées ou perturbées, ou dont l'état de santé appelle d'autres besoins nutritionnels particuliers qui ne peuvent être satisfaits par une modification du régime alimentaire normal ou par un régime constitué d'aliments destinés à une alimentation particulière ou par une combinaison des deux.

Ils ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical.

13° Médicament à base de plantes, tout médicament dont les substances actives sont exclusivement une ou plusieurs substances végétales ou préparations à base de plantes ou une association de plusieurs substances végétales ou préparations à base de plantes.

14° Médicament dérivé du sang, tout médicament préparé industriellement à partir du sang ou de ses composants. Ils sont soumis aux dispositions de la présente délibération, sous réserve des dispositions spécifiques qui leur sont applicables. Ils comprennent notamment :

- a) Les médicaments issus du fractionnement du plasma ;
- b) Le plasma à finalité transfusionnelle dans la production duquel intervient un processus industriel.

La fourniture et la délivrance de ces produits doivent être conformes aux bonnes pratiques mentionnées à l'article 2-5.

Art. 2-1-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

On entend par médicament expérimental tout principe actif sous une forme pharmaceutique ou placebo expérimenté ou utilisé comme référence dans une recherche impliquant la personne humaine, y compris les médicaments bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché, mais utilisés ou présentés ou conditionnés différemment de la spécialité autorisée, ou utilisés pour une indication non autorisée ou en vue d'obtenir de plus amples informations sur la forme de la spécialité autorisée.

Art. 2-1-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

L'article 55 ne fait pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments destinés à traiter des maladies graves, rares ou invalidantes, en l'absence de traitement approprié, lorsque la mise en œuvre du traitement ne peut pas être différée et que les conditions suivantes sont remplies :

1° L'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

2° Ces médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation, sont prescrits, sous la responsabilité d'un médecin exerçant en milieu hospitalier, à un patient nommément désigné et ne pouvant participer à une recherche impliquant la personne humaine dès lors qu'ils sont susceptibles de présenter un bénéfice pour lui et que leur efficacité et leur sécurité sont présumées en l'état des connaissances scientifiques. Le médecin prescripteur doit justifier que le patient, son représentant légal ou la personne de confiance qu'il a désignée a reçu une information adaptée à sa situation sur l'absence d'alternative thérapeutique, les risques courus, les contraintes et le bénéfice susceptible d'être apporté par le médicament. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical.

3° Ces médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation, sont dispensés sous la responsabilité du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur.

L'importation de ces médicaments est autorisée, pour une durée limitée, éventuellement renouvelable, par le Président de la Polynésie française.

Art. 2-1-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

Une spécialité pharmaceutique peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son autorisation de mise sur le marché en l'absence de spécialité de même principe actif, de même dosage et de même forme pharmaceutique disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation temporaire d'utilisation dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées, sous réserve qu'une recommandation temporaire d'utilisation établie par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sécurise l'utilisation de cette spécialité dans cette indication ou ces conditions d'utilisation et que le prescripteur juge indispensable le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient.

En l'absence de recommandation temporaire d'utilisation dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées, une spécialité pharmaceutique ne peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son autorisation de mise sur le marché qu'en l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation temporaire d'utilisation et sous réserve que le prescripteur juge indispensable, au regard des données acquises de la science, le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient.

Le prescripteur informe le patient que la prescription de la spécialité pharmaceutique n'est pas conforme à son autorisation de mise sur le marché, le cas échéant, de l'existence d'une recommandation temporaire d'utilisation, des risques encourus et des contraintes et des bénéfices susceptibles d'être apportés par le médicament et porte sur l'ordonnance la mention : "Prescription hors autorisation de mise sur le marché" ou, le cas échéant, "Prescription sous recommandation temporaire d'utilisation".

Il informe le patient sur les conditions de prise en charge, par l'assurance maladie, de la spécialité pharmaceutique prescrite dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées.

Il motive sa prescription dans le dossier médical du patient.

Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance.

Art. LP. 2-1-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-19 du 23 août 2024*

L'article 55 ne fait pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments qui n'ont pas d'autorisation de mise sur le marché selon les normes admises pour l'agrément des spécialités françaises, destinés à traiter des maladies graves, rares ou invalidantes, qui contiennent du cannabis ou des cannabinoïdes, lorsque :

1° La mise en œuvre du traitement est susceptible de présenter un bénéfice pour le patient ;

2° L'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées en l'état des connaissances scientifiques.

La liste de ces médicaments est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la santé.

Le médecin prescripteur justifie que le patient, son représentant légal ou la personne de confiance qu'il a désignée a reçu une information adaptée à sa situation, sur les risques courus, les contraintes et le bénéfice susceptible d'être apporté par le médicament. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical.

Il informe le patient sur les conditions de prise en charge par l'assurance maladie, de la spécialité pharmaceutique prescrite dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées.

Il motive sa prescription dans le dossier médical du patient.

Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien refuse de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit, le pharmacien informe immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionne sur la prescription.

Art. 2-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002*

Sont considérés comme médicaments les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Art. 2-3 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002*

Les produits stables préparés à partir du sang et de ses composants constituent des médicaments dérivés du sang et sont soumis aux dispositions du présent titre, sous réserve des dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

Art. 2-4 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002*

Tout médicament destiné à la réalisation de préparations magistrales à l'officine et caractérisé par une dénomination spéciale est soumis aux dispositions du présent chapitre.

Art. 2-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques pharmaceutiques. En l'absence de règles écrites, se référer aux usages.

Art. 2-6 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002*

Pour l'exécution des préparations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 2-1, seules les matières premières répondant aux spécifications de la pharmacopée peuvent être utilisées, sauf en cas d'absence de matière première répondant auxdites spécifications disponible et adaptée à la réalisation de la préparation considérée.

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

La préparation et la délivrance des vaccins, sérums et allergènes, lorsqu'ils sont préparés spécialement pour un seul individu, peuvent être effectuées par toute personne ayant obtenu une autorisation du ministre de la santé.

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Sans préjudice des dispositions de l'article 26, nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

1) Etre titulaire :

a - soit du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ;

b - soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par un des Etats membres de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires ;

c - soit de tout autre diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par un des Etats membres sanctionnant une formation de pharmacien acquise par l'un de ces Etats et commencée avant le 1er octobre 1987, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation d'un Etat membre certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre de pharmacien, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les diplômes, certificats ou autres titres doivent être enregistrés sans frais à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par la république hellénique ne sont reconnus que pour l'exercice d'une activité salariée.

2) Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissant d'un des pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays.

3) Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Art. 5

Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie sera puni d'une amende de 65.000 francs CFP à 540.000 francs CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 130.000 francs CFP à 1.090.000 francs CFP et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002*

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 12 et hors le cas prévu à l'article 22, sont punies d'une amende de 6.500 francs CFP à 270.000 francs CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 33.000 francs CFP à 290.000 francs CFP et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes

infractions aux dispositions des chapitres I, III et IV du titre Ier, des chapitres I, II et de la section II du chapitre III du titre II, de la présente délibération, à l'exception des articles 1er-4 et 34 à 41.

Sont punies des mêmes peines les infractions aux dispositions des arrêtés prévus aux articles 54 et 57.

Art. 7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Le tribunal pourra, en outre et dans tous les cas visés aux articles 5 et 6 précédents, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Lorsque l'autorité judiciaire aura été saisie d'une poursuite par application des mêmes articles, le conseil des ministres informé par elle pourra, par arrêté, prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Dans l'un et l'autre cas, s'il s'agit d'une officine, son titulaire sera tenu de présenter un remplaçant au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, qui, à défaut de présentation, en désignera un d'office.

CHAPITRE II - PROHIBITION DE CERTAINES CONVENTIONS ENTRE PHARMACIENS ET MEMBRES DE CERTAINES PROFESSIONS

Art. 8

Sauf les cas visés par les articles 48 et 50 de la présente délibération, est interdit le fait pour quiconque exerce une profession médicale (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme) de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient.

Art. 9

Les délits visés à l'article 8 seront punis d'une amende de 65.000 francs CFP à 540.000 francs CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 330.000 francs CFP à 1.090.000 francs CFP et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les pharmaciens co-auteurs du délit seront passibles des mêmes peines.

En cas de récidive, l'interdiction temporaire d'exercer la profession, pendant une période de un à dix ans, pourra être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale.

CHAPITRE III - RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

Art. 10 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

La publicité concernant les médicaments importés fabriqués ou conditionnés sur le territoire et les établissements pharmaceutiques installés en Polynésie française n'est autorisée que dans les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.

La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, en faveur des produits autres que les médicaments régulièrement autorisés en vertu de l'article 55, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques, est soumise aux dispositions prévues à l'alinéa 1er du présent article et à l'arrêté pris pour son application.

La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux préservatifs en tant que moyen de prévention contre les maladies transmises par voie sexuelle est autorisée.

Art. 11 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils ou méthodes : à l'exception des objets visés au troisième alinéa de l'article 10 présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale ou des dérèglements physiologiques, le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques peut être interdite par le ministre de la santé lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets, appareils et méthodes possèdent les propriétés annoncées. Le ministre de la santé peut aussi soumettre cette publicité ou cette propagande à l'obligation de mentionner les avertissements et précautions d'emplois nécessaires à l'information du consommateur.

L'interdiction est prononcée après que le fabricant, importateur ou distributeur desdits objets et appareils ou le promoteur desdites méthodes aura été appelé à présenter des observations. Elle prend effet trois semaines après la publication au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est alors opposable au fabricant,

importateur, distributeur ou promoteur, ainsi qu'aux personnes qui sollicitent ou font solliciter la publicité ou la propagande interdite, et aux agents de publicité ou de diffusion.

Art. 12

Toute infraction aux dispositions des articles 10 et 11 et des textes pris pour leur application sera punie d'une amende de 90.000 francs CFP à 540.000 francs CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 900.000 francs CFP à 3.600.000 francs CFP.

Sont passibles des mêmes peines, quel que soit le mode de publicité utilisé, les personnes qui tirent profit d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité.

Dans tous les cas, le tribunal pourra interdire la vente et ordonner la saisie et la confiscation des médicaments, produits, objets et appareils susvisés, ainsi que la saisie et la destruction des documents et objets publicitaires les concernant ou concernant les méthodes susvisées.

CHAPITRE IV - DE L'INSPECTION DE LA PHARMACIE**Art. 13**

L'inspection de la pharmacie est exercée sous l'autorité du ministre de la santé par des inspecteurs de la pharmacie nommés par le Président du gouvernement.

Art. 14

Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 15

Les inspecteurs de la pharmacie doivent être munis du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien.

Art. 16

Les inspecteurs de la pharmacie ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, sauf si elle est exercée exclusivement dans un établissement hospitalier.

Art. 17

Les frais de toute nature résultant du fonctionnement de l'inspection de la pharmacie sont à la charge du territoire.

Art. 18

Les inspecteurs de la pharmacie contrôlent dans les officines, les établissements pharmaceutiques, les dépôts de médicaments en quelques mains qu'ils soient, l'exécution de toutes les prescriptions des lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la pharmacie.

Ils constituent pour chaque établissement industriel ou commercial, fonctionnant sous la responsabilité d'un ou plusieurs pharmaciens, un dossier d'inspection dont la composition est fixée par arrêté en conseil des ministres et qui est déposé au siège de l'inspection de la pharmacie.

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Les inspecteurs de la pharmacie signalent les infractions aux règles professionnelles constatées dans l'exercice de la pharmacie, font des enquêtes prescrites par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou demandées par le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Dans tous les établissements de l'inspection desquels ils sont chargés, les inspecteurs de la pharmacie ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente délibération, aux lois sur la répression des fraudes et plus généralement à tous les règlements qui concernent l'exercice de la pharmacie et aux arrêtés pris pour leur application. Ils sont habilités à constater les infractions en matière de réglementation des prix de vente des produits pharmaceutiques.

Même en dehors des établissements mentionnés à l'alinéa 1er, les inspecteurs de la pharmacie ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 10 et 11 de la présente délibération.

Dans tous les cas où les inspecteurs de la pharmacie relèvent un fait susceptible d'impliquer des poursuites pénales, l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale transmet le dossier au procureur de la République compétent ; avis de cette transmission est adressé au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Art. 21 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Les inspecteurs de la pharmacie doivent se faire suppléer par un collègue pour le contrôle des pharmacies ou des établissements exploités par des titulaires dont ils seraient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Il leur est interdit, tant qu'ils exercent leurs fonctions et dans un délai de trois ans suivant la cessation de celles-ci, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les officines, laboratoires et établissements pharmaceutiques soumis à leur surveillance.

Art. 22

Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur de la pharmacie est passible des peines prévues par les articles 1er, 5 et 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIVERS MODES D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

CHAPITRE IER - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE ET DE LA PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017

SECTION I-1.- DES OFFICINES DE PHARMACIES

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017

Art. 23 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

On entend par officine l'établissement affecté, d'une part, à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales et, d'autre part, au conseil pharmaceutique et à l'exercice des missions prévues à l'article 24-2.

Une officine peut confier l'exécution d'une préparation, par un contrat écrit, à une autre officine qui est soumise, pour l'exercice de cette activité de sous-traitance, à une autorisation préalable de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale. Le contrat est transmis au préalable au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Art. 23-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux d'une officine de pharmacie sont adaptés à ses activités et permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article 2-5. Les conditions minimales d'installation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée sans délai au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Art. LP. 23-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

L'officine de pharmacie garantit un accès permanent du public et assure un service de garde et d'urgence, dans les conditions fixées à l'article 42.

Art. 24 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment celle de médecin, vétérinaire, sage-femme, dentiste, visiteur médical, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants.

Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles qui figurent sur une liste établie par arrêté en conseil des ministres en accord avec le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Les pharmaciens doivent tenir, dans leur officine, les drogues simples, les produits chimiques et les préparations stables décrites par la pharmacopée. Les médicaments officinaux instables doivent pouvoir être préparés en cas de besoin. Ces substances doivent présenter les caractéristiques indiquées à la pharmacopée.

Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret.

Le pharmacien exerce l'acte de dispensation conformément aux dispositions de l'article 48 de la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des pharmaciens.

Le pharmacien peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, pour des raisons particulières tenant au patient, par une mention expresse portée sur la prescription, et sous réserve des dispositions de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 modifiée relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables.

Lorsque le pharmacien délivre par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique, il doit inscrire le nom de la spécialité qu'il a délivrée.

Art. 24-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-35 du 9 août 2021*

Afin de permettre la poursuite d'un traitement contraceptif lorsque la totalité des contraceptifs prescrits a été délivrée, le pharmacien peut dispenser, pour une durée qui ne peut excéder six mois, les contraceptifs oraux mentionnés sur l'ordonnance, si cette dernière date de moins d'un an et qu'elle concerne une prescription d'une durée supérieure à un mois.

Art. LP. 24-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-34 du 23 août 2022*

Dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres, les pharmaciens d'officine peuvent :

- 1° Contribuer aux soins de premier recours ;
- 2° Participer aux actions de veille, de surveillance épidémiologique et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé ;
- 3° Participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement de patients ;
- 4° Proposer des conseils destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes ;
- 5° Effectuer les vaccinations dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, dans les conditions qu'il fixe. Cet arrêté peut autoriser la prescription par les pharmaciens de certains vaccins ;
- 6° Participer au dépistage des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles, par la réalisation de tests, recueils ou traitements de signaux biologiques, à visée de dépistage d'orientation diagnostique, dans les conditions définies par les dispositions de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ; ces tests, recueils et traitements peuvent être réalisés notamment par effraction cutanée ;
- 7° Mettre en place des actions de suivi et d'accompagnement pharmaceutique ;
- 8° Mesurer les paramètres biométriques.

Art. 25 *Rédaction issue de Arrêté n° 1226 CM du 26 juillet 2024*

I - Les créations et les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre d'offrir à la population résidente, saisonnière et de passage, une desserte optimale en médicaments et un accès aux prestations pharmaceutiques.

Le caractère optimal de l'offre pharmaceutique est apprécié au regard de l'ensemble des critères suivants :

- l'implantation de l'officine, en tenant compte notamment des infrastructures administratives, scolaires et périscolaires, commerciales, portuaires et aéroportuaires, sportives, touristiques, culturelles et culturelles environnantes ;
- l'accessibilité de l'officine, en tenant compte notamment des contraintes géographiques de déplacement, de la disponibilité des transports en commun, et des stationnements ;
- les prestations pharmaceutiques proposées par l'officine ;
- les horaires d'ouverture.

Les dispositions qui précèdent ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de déroger aux dispositions figurant à l'article 26.

II - Toute création d'une nouvelle officine et tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par l'autorité compétente.

III - Les demandes de transfert bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de création. Le transfert ne peut être autorisé qu'à la condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population desservie du lieu d'implantation d'origine.

IV - Tout pharmacien ou toute société se proposant de créer ou de transférer une officine, ou de créer un local secondaire prévu à l'article 26, effectue une demande préalable au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, accompagnée de la demande d'exploitation prévue à l'article 27 de la présente délibération. Les périodes de dépôt desdites demandes sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Aucune demande n'est acceptée en dehors de ces périodes. Aucune demande ne fait l'objet d'un droit d'antériorité. Les pièces nécessaires à la complétude du dossier et la procédure d'autorisation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. L'incomplétude du dossier entraîne le rejet de celui-ci.

La décision de création ou de transfert d'une officine, ou de création d'un local secondaire, est prise par l'autorité compétente après avis de la commission de régulation mentionnée au chapitre IV du présent titre. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.

V - Parmi les demandes de création, bénéficient d'une priorité celles qui sont présentées par des pharmaciens n'ayant jamais exercé en qualité de titulaire d'officine. En cas de concurrence entre deux dossiers équivalents, une priorité est donnée au pharmacien ayant bénéficié d'une bourse majorée prévue par l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 modifiée portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures [disposition déclarée illégale par décision du Conseil d'État n° 494006 du 10 juillet 2024].

Lorsque la demande de création est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, le principe de priorité définie à l'alinéa précédent ne s'applique que lorsque tous les pharmaciens associés ou copropriétaires exerçant dans l'officine remplissent les conditions pour en bénéficier.

Parmi les demandes de création ou de transfert bénéficient d'une priorité celles qui sont proposées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville fixé par décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française. Cette priorité prime sur celle prévue au premier alinéa du V du présent article.

VI - La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. L'exploitation du local secondaire, lorsqu'il existe, est rattachée à cette licence.

VII - L'autorisation de création ou de transfert de l'officine prend effet à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. L'officine dont la création ou le transfert a été autorisé, est ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée en cas de force majeure.

VIII - La licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

De plus, sauf le cas de force majeure constaté par le Président de la Polynésie française après avis de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, une officine nouvellement créée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de dix ans dans l'archipel de la société et de sept ans dans les autres archipels, ni être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir de la notification de l'arrêté de licence.

IX - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au ministère chargé de la santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

X - En Polynésie française, nul ne peut être autorisé à être titulaire d'une officine de pharmacie ou accéder à la gérance d'une officine de pharmacie après décès, s'il ne peut justifier d'au moins six mois d'exercice en officine de pharmacie en Polynésie française.

Note : L'[Arrêté n° 1226 CM du 26 juillet 2024](#) dispose que les périodes de dépôt des demandes devant être soumises à la commission de régulation sont fixées annuellement en deux périodes : du 1er au 15 février et du 1er au 16 août. Si la fin de la période se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, le dernier jour de la période est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Art. 27 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Tout pharmacien ou toute société se proposant d'exploiter une officine ou un local secondaire en formule la demande préalable au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Doivent être jointes à cette demande les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 4 et 28, et justifie d'un exercice d'au moins six mois en officine de pharmacie en Polynésie française.

Si l'une ou plusieurs de ces conditions font défaut, l'autorité compétente, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et sur la proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, doit refuser l'autorisation par une décision motivée.

A l'expiration du délai de quatre mois pour statuer, le silence gardé par l'autorité compétente constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

Art. 26 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

I - Dans les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants, il ne peut être délivré plus d'une licence d'officine de pharmacie.

L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 5 000 habitants où une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de création à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 5 000 habitants recensés dans la commune pour la deuxième officine et à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 7 000 habitants pour les suivantes, à l'exception de la commune de Papeete.

Dans la commune de Papeete, l'ouverture d'une nouvelle officine peut être autorisée par voie de création à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 3 000 habitants recensés dans la commune.

II - Afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, un pharmacien titulaire d'une licence d'officine peut être autorisé à créer un local secondaire sur un site géographique d'une commune distant d'au moins 15 kilomètres, par voies de circulation routières publiques telles que définies au dernier alinéa du présent article, de toute pharmacie d'officine ou local secondaire situé dans la commune et dans les communes limitrophes. Cette autorisation est caduque dès l'ouverture dans la commune d'une officine de pharmacie à moins de 15 kilomètres du local secondaire.

Dans les îles dépourvues d'officine, afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, un pharmacien titulaire d'une licence d'officine peut être autorisé à créer un local secondaire sur un site géographique distant d'au moins 15 kilomètres, par voies de circulation routières publiques telles que définies au dernier alinéa du présent article, de tout local secondaire situé dans l'île s'il en existe. Toute autorisation de création de local secondaire est caduque dès l'ouverture dans l'île d'une officine de pharmacie. Toute nouvelle demande de création de local secondaire peut être effectuée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Un pharmacien titulaire d'une licence d'officine nouvellement créée dans une île ou une commune précédemment dépourvue d'officine, bénéficie d'une exclusivité pour déposer une demande de création d'un local secondaire, dans l'île ou la commune où il est installé, durant les trois ans qui suivent l'ouverture effective au public.

Toute fermeture définitive d'un local secondaire est déclarée au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Le nombre d'heures d'ouverture au public du local secondaire ne peut être supérieur à 50 % du nombre d'heures d'ouverture au public hebdomadaire de l'officine à laquelle il est rattaché.

Les conditions de fonctionnement et d'installation du local secondaire sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

III - Il ne peut être accordé plus d'une autorisation de création d'officine au même pharmacien.

IV - La population dont il est tenu compte pour apprécier le quota de population est la population municipale totale, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

V - Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ou vers toute autre commune.

Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :

1° Que la commune d'origine comporte au moins une autre pharmacie et un nombre d'habitants par pharmacie inférieur aux tranches d'habitants prévues aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article ;

2° Et que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application du I du présent article.

VI - La distance à respecter entre une officine existante et une officine à créer ou officine à transférer est fixée à 300 mètres dans la commune de Papeete, à 650 mètres dans les communes de Mahina, Arue, Pirae, Faa'a, Punaauia et à 1 000 mètres dans les autres communes. Cette distance est à respecter vis-à-vis d'une officine déjà implantée sur le territoire de la commune limitrophe. Les distances entre chaque officine sont calculées en suivant les voies les plus courtes ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'entrée permettant l'accès au public.

Art. 27-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2004-11 APF du 22 janvier 2004*

Il ne peut être contrevenu aux dispositions des articles 25, 26 et 27 par l'intermédiaire d'une personne morale.

Art. 28 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-29 du 25 octobre 2019*

Le pharmacien, ou la société, doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire.

Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.

Les pharmaciens sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine, à condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés, et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.

Les gérants et les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les limites fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée.

Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle des gérants, qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.

Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations de l'article 4.

Un pharmacien, ou une société ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine.

Tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité détient directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le pharmacien adjoint exerçant depuis au moins six mois à titre exclusif son activité dans une officine exploitée en Polynésie française par une société d'exercice libéral peut détenir une fraction du capital de cette société d'exercice libéral représentant jusqu'à 10 % de celui-ci.

Le pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral exploitant l'officine dans laquelle il exerce continue d'exercer dans le cadre d'un contrat de travail et demeure placé dans un lien de subordination juridique à l'égard du ou des pharmaciens titulaires de l'officine.

Les modalités et les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et des organisations les plus représentatives de la profession.

Art. 29 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable si elle n'a été constatée par écrit. Une copie de la convention doit être déposée au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Est nulle et de nul effet toute stipulation destinée à établir que la propriété ou la copropriété d'une officine appartenant à une personne non diplômée.

SECTION I-2.- DES PHARMACIES À USAGE INTÉRIEUR

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017

Art. 30-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Les structures sanitaires peuvent disposer d'une ou plusieurs pharmacies à usage intérieur dans les conditions prévues dans la présente section.

Au sens du présent texte, on entend par "structures sanitaires" : les formations sanitaires de la direction de la santé, les établissements hospitaliers publics ou privés et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation publiques ou privées.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, certaines personnes physiques ou morales, ne constituant pas une structure sanitaire pouvant disposer d'une pharmacie à usage intérieur, peuvent détenir une dotation composée de médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1er-4.

Cette dérogation est, soit autorisée de fait lorsqu'elle répond à des dispositions réglementaires, soit autorisée par le Président de la Polynésie française lorsqu'elle répond à des situations exceptionnelles dont les critères sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Dans le second cas, la demande d'autorisation doit être conforme au dossier fixé en arrêté en conseil des ministres et être déposée au cours des périodes fixées conformément au IV de l'article 25.

L'autorisation est prise par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de la commission de régulation prévue à l'article 62-1. Toute

modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la tenue de la commission de régulation prévue à l'article 62-1 vaut refus implicite.

Le fonctionnement de ces structures est soumis au contrôle de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'infraction, l'autorisation peut être suspendue ou supprimée par le Président de la Polynésie française.

Art. 30-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-29 du 25 octobre 2019*

La création, le transfert ou la suppression d'une pharmacie à usage intérieur est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée par le Président de la Polynésie française.

La demande de licence de pharmacie à usage intérieur doit être conforme au dossier fixé par arrêté en conseil des ministres.

L'autorisation de création ou de transfert est prise par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois à partir de la réception du dossier complet vaut refus implicite.

Par dérogation, la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé est la pharmacie à usage intérieur des formations sanitaires de la direction de la santé. Dans le cadre de campagnes de santé publique, la pharmacie d'approvisionnement peut également être amenée à approvisionner toute personne physique ou morale participant à ces campagnes de santé publique. Ces personnes sont soumises au contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 30-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

La gérance d'une pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien. Il est responsable du respect de celles des dispositions ayant trait à l'activité pharmaceutique.

L'autorisation de gérance est délivrée par le Président de la Polynésie française, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Par dérogation au précédent alinéa, le pharmacien responsable de l'activité au sein d'une structure sanitaire publique est gérant de la pharmacie à usage intérieur.

Art. 30-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

La pharmacie à usage intérieur est chargée de répondre aux besoins pharmaceutiques de la structure sanitaire pour laquelle elle est créée. Ses missions sont notamment :

- d'assurer, dans le respect des règles qui régissent le fonctionnement de la structure sanitaire, la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article 1-4 ainsi que des dispositifs médicaux stériles et, le cas échéant, des médicaments expérimentaux tels que définis à l'article 2-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- de mener ou de participer à toute action d'information sur ces médicaments, matériels, produits ou objets, ainsi qu'à toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, de contribuer à leur évaluation et de concourir à la pharmacovigilance et à la matériovigilance et à toute action de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;
- de mener ou de participer à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique.

Les activités relatives à ces missions soumises à déclaration auprès du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou à autorisation du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 30-5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Lorsque les besoins pharmaceutiques d'une structure sanitaire mentionnée à l'article 30-1 ne justifient pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article 1er-4 peuvent, par dérogation aux articles 30-1 et 30-3, être détenus et délivrés sous la responsabilité d'un médecin attaché à la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec la structure. Cette convention est transmise à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Toute modification de la convention ou tout renouvellement de la convention donne lieu aux mêmes formalités.

Art. 30-6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

Les établissements pénitentiaires dans lesquels la mission de service public n'est pas assurée par un établissement hospitalier public peuvent, pour les besoins des personnes détenues, bénéficier de l'autorisation prévue à l'article 30-2. Ils peuvent également bénéficier de la convention prévue à l'article 30-5, dans les mêmes conditions.

Art. 30-7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

Les services d'incendie et de secours peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article 30-2, en vue de délivrer des médicaments, objets ou produits nécessaires aux malades ou blessés auxquels ils donnent des secours. Ils peuvent également bénéficier de la convention prévue à l'article 30-5, dans les mêmes conditions.

Art. 30-8 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Le pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie d'un établissement hospitalier public doit être préalablement informé par les promoteurs de recherches impliquant la personne humaine envisagées sur des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 ou sur des dispositifs médicaux stériles ou sur des préparations hospitalières.

Ceux-ci sont détenus et dispensés par le ou les pharmaciens de l'établissement.

Par ailleurs, les pharmaciens des établissements hospitaliers publics sont autorisés, le cas échéant, à réaliser, selon la pharmacopée, les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine.

Art. 30-9 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

En cas d'infraction aux dispositions de la présente délibération ou à celles prises pour son application, l'autorisation mentionnée à l'article 30-2 peut être, après mise en demeure, soit suspendue, soit retirée par le Président de la Polynésie française, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. En cas de danger immédiat pour la santé publique, le Président de la Polynésie française peut suspendre l'autorisation pour une période maximale de trois mois.

Art. 31-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

L'activité des pharmacies à usage intérieur est limitée à l'usage particulier des malades dans les structures sanitaires où elles ont été constituées.

Toutefois, dans le cadre de recherches impliquant la personne humaine réalisées sur des produits, substances ou médicaments, la pharmacie à usage intérieur d'un établissement hospitalier public peut être autorisée à titre exceptionnel par le Président de la Polynésie française à distribuer ces produits, substances ou médicaments à d'autres pharmacies à usage intérieur d'établissement de santé où la recherche est réalisée.

Art. 31-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 31-1, lorsqu'il n'y a pas d'autre source d'approvisionnement possible pour un médicament ou produit déterminé, une structure sanitaire peut approvisionner d'autres pharmacies à usage intérieur.

Exceptionnellement, en cas de nécessité, les structures sanitaires publiques peuvent vendre au détail des médicaments lorsqu'il n'y a pas d'autre source de distribution possible.

Dans tous les cas, la structure doit être en mesure de justifier ces approvisionnements et ces ventes auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 31-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

Les pharmacies à usage intérieur peuvent approvisionner en médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1er-4 les structures bénéficiant des dérogations prévues aux articles 30-1 et 30-5.

Art. 31-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

Les pharmacies à usage intérieur peuvent dispenser à d'autres structures sanitaires ainsi qu'à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques et des spécialités pharmaceutiques reconstituées.

Art. LP. 31-4-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-34 du 23 août 2022*

En application de la loi du pays n° 2021-36 du 9 août 2021 relative à l'interruption volontaire de grossesse, la pharmacie à usage intérieur d'un établissement hospitalier disposant de lits ou places de gynécologie-obstétrique ou chirurgie est autorisée à délivrer les médicaments nécessaires à l'interruption volontaire de grossesse aux médecins et aux sages-femmes, exerçant à titre libéral, ayant conclu une convention avec l'établissement hospitalier.

Art. 31-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

Les pharmacies à usage intérieur peuvent également assurer tout ou partie de la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte d'une autre structure sanitaire ou pour les professionnels de santé et les directeurs de laboratoires de biologie médicale exerçant en dehors des structures sanitaires.

Art. 31-6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Les activités mentionnées aux articles 31-3, 31-4 et 31-5 doivent être déclarées au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et doivent faire l'objet d'une convention transmise à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Toute modification de la convention ou tout renouvellement de la convention donne lieu aux mêmes formalités.

Art. LP. 31-7-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-34 du 23 août 2022*

Par dérogation à l'article 55, la direction de la santé est autorisée à distribuer gratuitement des médicaments n'ayant pas reçu au préalable d'autorisation de mise sur le marché lorsqu'ils sont recommandés dans le cadre de campagnes de santé publique concourant à un objectif d'amélioration de la santé de la population.

Art. 31-7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Dans l'intérêt de la santé publique, par dérogation à l'article 31-1, les établissements hospitaliers publics disposant d'une pharmacie à usage intérieur sont autorisés à vendre au public, au détail, les médicaments et dispositifs médicaux inscrits sur la liste de rétrocession prévue à l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables.

Ces établissements peuvent également vendre au public, au détail, les médicaments en rupture ou en risque de rupture dont la vente au public a été autorisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou par le Président de la Polynésie française.

En cas de rupture ou risque de rupture, afin d'assurer la continuité d'approvisionnement, ces établissements peuvent également dispenser au public, les préparations hospitalières dont la mise à disposition est autorisée, à titre exceptionnel et transitoire, par le Président de la Polynésie française. Par dérogation à l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 modifiée, ces préparations peuvent être prescrites par tout médecin.

Art. 31-8 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Le fonctionnement des pharmacies visées dans la présente section est soumis au contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 31-9 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

Les conditions d'application de la présente section sont déterminées par arrêté en conseil des ministres et notamment :

- 1° Les modalités de création et transfert, d'installation et de fonctionnement, de gérance et d'exercice de la pharmacie dans les pharmacies à usage intérieur ;
- 2° Le fonctionnement des structures sanitaires ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur ;
- 3° Les modalités de la prescription, de la dispensation et de l'administration des médicaments dans les structures sanitaires.

SECTION II.- EXERCICE PERSONNEL DE LA PROFESSION

Art. 32 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.

La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 26 relatives au local secondaire ne fait pas obstacle à l'exercice personnel du pharmacien titulaire prévu à l'alinéa premier de l'article 32.

En toute circonstance, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.

Un arrêté en conseil des ministres fixe, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.

Art. 32-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

Le pharmacien exerçant au sein d'une pharmacie à usage intérieur doit exercer personnellement sa profession.

Le nombre de pharmaciens exerçant dans la pharmacie à usage intérieur doit être suffisant pour permettre :

- d'assurer la présence d'un pharmacien durant la totalité des horaires d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur de la structure sanitaire ;
- d'assurer la continuité pharmaceutique de la structure sanitaire ;
- d'exercer les activités pratiquées par la pharmacie conformément aux bonnes pratiques pharmaceutiques ;
- de répondre aux besoins de la structure en fonction du nombre de patients et des activités pratiquées.

Les pharmaciens libéraux exerçant au sein d'une pharmacie à usage intérieur peuvent être rémunérés sous forme de vacation.

Art. 33 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-29 du 25 octobre 2019*

Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 32, le local secondaire mentionné à l'article 26 ne peut rester ouvert au public en l'absence de pharmacien.

La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an. Toutefois, dans le cas de service national ou de rappel sous les drapeaux, ce délai est prolongé jusqu'à cessation de cet empêchement.

Par dérogation au deuxième alinéa, ce délai d'un an peut être renouvelé une fois par décision du Président de la Polynésie française lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé.

Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint et des héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par arrêté en conseil des ministres, ne peut excéder deux ans.

Les conditions dans lesquelles le remplacement doit être assuré sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 33-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

Une pharmacie à usage intérieur ne peut rester ouverte en l'absence de son gérant que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer.

Les conditions dans lesquelles le remplacement doit être assuré sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

SECTION III.- DES PRÉPARATEURS EN PHARMACIE, DES PRÉPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET DES AUXILIAIRES EN PHARMACIE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022

Art. 34

Tout pharmacien est autorisé à se faire aider dans son officine par un ou plusieurs préparateurs en pharmacie.

Art. 34-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

Tout pharmacien est autorisé à se faire aider dans la pharmacie à usage intérieur par des préparateurs en pharmacie, des préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que par d'autres catégories de personnels spécialisés qui sont attachés à la pharmacie à usage intérieur à raison de leurs compétences, pour remplir les missions décrites à l'article 30-4. Ces personnes sont placées sous l'autorité technique du pharmacien chargé de

la gérance.

Le nombre de préparateurs et de personnels spécialisés qui sont attachés à la pharmacie à usage intérieur à raison de leurs compétences devra être suffisant pour permettre :

- d'exercer les activités pratiquées par la pharmacie conformément aux bonnes pratiques pharmaceutiques ;
- de répondre aux besoins de la structure en fonction du nombre de patients et des activités pratiquées.

Art. 35 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Est qualifiée préparateur en pharmacie :

- toute personne titulaire du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou du Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) de préparateur/technicien en pharmacie ;
- ou toute personne ayant obtenu une autorisation d'exercice de la profession en France.

Est qualifiée préparateur en pharmacie hospitalière dans les établissements publics de santé toute personne titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou toute personne ayant obtenu une autorisation d'exercice de la profession en France.

Nul ne peut exercer la profession de préparateur en pharmacie ou préparateur en pharmacie hospitalière sans avoir au préalable enregistrer sans frais son diplôme, certificat, titre ou autorisation d'exercice auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale. En cas de changement de situation professionnelle ou de cessation d'activité, ils sont tenus d'en informer le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 36 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017*

Les préparateurs en pharmacie hospitalière sont autorisés à seconder le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ainsi que les pharmaciens qui l'assistent, en ce qui concerne la gestion, l'approvisionnement, la délivrance et la préparation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4, ainsi que des dispositifs médicaux stériles. Ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien.

Art. 37 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022*

Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le pharmacien dans la préparation et la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4.

Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, leur responsabilité pénale demeurant engagée.

Art. 38

Les préparateurs en pharmacie ne peuvent, en aucun cas, se substituer à la personne du pharmacien quant aux prérogatives attachées au diplôme de pharmacien et quant à la propriété de l'officine.

Art. 39 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022*

Nul, s'il ne répond aux conditions fixées à l'article 35 du présent titre, ne peut se qualifier préparateur en pharmacie ni, notamment sur le plan professionnel, user des droits et prérogatives attachées à cette qualité, sous peine de sanctions prévues à l'article 259 du code pénal. En cas de récidive, la peine sera doublée.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions prévues à l'article 41, ni aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien mentionné à l'article 4 de la présente délibération qui ne justifient pas d'une inscription au Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Ils ne peuvent pas porter d'insigne indiquant la qualité de pharmacien.

Art. LP. 39-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022*

Les auxiliaires en pharmacie sont autorisés à assister le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 de la présente délibération.

Est qualifiée auxiliaire en pharmacie toute personne qui :

1° Justifie avoir effectué, dans les fonctions d'auxiliaire en pharmacie, au moins deux années de service effectif en pharmacie, en équivalent temps plein ;

2° Atteste avoir suivi la formation d'auxiliaire en pharmacie délivrée par l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

L'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale enregistre, en qualité d'auxiliaire en pharmacie, toute personne qui remplit les conditions requises.

Cette liste des auxiliaires en pharmacie est publiée sur le site internet de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 40 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022*

Tout pharmacien qui aura employé, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article 37 une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la présente section sera passible des peines prévues à l'article 39.

Art. LP. 40-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022*

Il est interdit d'employer à la fabrication de produits biocides, autorisés conformément à la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française, les personnes qui ne sont pas autorisées à seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 de la présente délibération.

Art. LP. 41 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022*

Sont autorisés à exécuter les opérations mentionnées aux articles 36 et 37 :

- a) Les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en deuxième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques, dans le cadre de leur stage officinal prévu par les dispositions en vigueur ;
- b) En dehors des heures de travaux universitaires, les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits au moins en troisième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques, dans un but de perfectionnement, sous réserve qu'ils aient effectué préalablement le stage officinal prévu par les dispositions en vigueur ;
- c) Les étudiants régulièrement inscrits dans une structure de formation de préparateur en pharmacie en Polynésie française, dans le cadre de leur formation.

Art. LP. 41-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022*

Le pharmacien doit s'assurer que les étudiants, visés à l'article LP. 41, à l'exception des étudiants munis du certificat de remplacement mentionné à l'article 35 de la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française, ainsi que les auxiliaires en pharmacie mentionnés à l'article LP. 39-1, exercent dans des conditions permettant de garantir la qualité et la sécurité de la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 de la présente délibération.

Ces personnes exercent sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien.

Le pharmacien doit notamment :

- valider et parapher les prescriptions honorées par ces personnes ; il peut se faire seconder par les préparateurs en pharmacie et les préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- vérifier que sont délivrés aux patients les informations et les conseils appropriés au bon usage du médicament et autres produits autorisés aux pharmaciens, et à leur prise en charge par les régimes de protection sociale.

Les auxiliaires en pharmacie mentionnés à l'article LP. 39-1 ne peuvent pas délivrer les médicaments classés comme stupéfiant ou soumis au régime des stupéfiants. Il leur est interdit d'effectuer toutes préparations notamment officinales, magistrales, hospitalières ou toutes fabrications de produits biocides autorisés conformément à la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

SECTION IV.- RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PHARMACIE D'OFFICINE

Art. 42 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes

urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines.

Toutes les officines dans les communes disposant d'au moins quatre officines implantées sur leur territoire sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par arrêté pris en conseil des ministres après avis des organisations représentatives de la profession, du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable la participation de l'ensemble des officines de la commune concernée.

L'organisation des services de garde et d'urgence des officines est réglée par les organisations représentatives de la profession. A défaut d'accord entre elles, en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine intéressés ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique, un arrêté pris en conseil des ministres règle lesdits services après avis des organisations professionnelles, du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré.

Dans tous les cas, le ministre chargé de la santé, l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et les collectivités locales sont informés des services de garde et d'urgence mis en place.

Art. 43 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-29 du 25 octobre 2019*

Il est interdit aux pharmaciens et à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.

Toute commande livrée en dehors de l'officine ne peut être remise qu'en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client.

Il est, en outre, interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise habituelle de courtiers et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments dont la commande leur serait ainsi parvenue.

Toutefois, sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article 33, les pharmaciens d'officine, ainsi que les autres personnes légalement habilitées à les remplacer, assister ou seconder, peuvent dispenser personnellement une commande au domicile des patients dont la situation le requiert, ou à des patients situés au sein des établissements de santé et médico-sociaux sans pharmacie à usage intérieur.

Art. 44 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002*

Est interdite la vente au public de tous les médicaments, produits et accessoires visés à l'article 1er-4 par maisons de commission, de groupements d'achat ou d'établissement possédés ou administrés par des personnes non munies du diplôme de pharmacien.

Art. 45 *Rédaction issue de Délibération n° 2001-32 APF du 15 février 2001*

Tout débit, étalage ou distribution de médicaments est interdit sur la voie publique ou dans les marchés, à toute personne, même munie du diplôme de pharmacien.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux actions de santé publique concourant à un objectif d'amélioration de la santé de la population engagées par la direction de la santé.

Art. 46 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un professionnel de santé un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques, médicamenteux ou cosmétiques que ceux-ci peuvent prescrire.

Art. 46-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022*

Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder ou à les assister pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité.

Art. 47 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Les médicaments spécialisés mentionnés à l'article 55 ne peuvent être vendus à un prix supérieur à celui qui résulte de la réglementation des prix.

Les autres médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peuvent être vendus à un

prix supérieur à celui qui résulte d'un tarif fixé par arrêté en conseil des ministres après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

SECTION V.- DÉLIVRANCE DES MÉDICAMENTS PAR LES MÉDECINS

Art. 48 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Les docteurs en médecine établis dans les localités où il n'y a pas de pharmacien ayant une officine ouverte au public peuvent être autorisés par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, à avoir chez eux un dépôt de médicaments et à les délivrer aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins.

Cette autorisation mentionne les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments au domicile du malade, par le médecin, est également autorisée. Elle est retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans les communes intéressées.

Art. 49

Les docteurs en médecine bénéficiant de cette autorisation sont soumis à toute les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements.

Ils ne peuvent, en aucun cas, avoir une officine ouverte au public. Ils ne doivent délivrer que les médicaments prescrits par eux au cours de leur consultation.

CHAPITRE II - PRÉPARATION ET VENTE EN GROS DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

SECTION I.- DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉPARATION ET DE VENTE EN GROS

Art. 50 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002*

Tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments, produits et objets visés aux articles 1er-1 et 1er-4 doit être la propriété d'un pharmacien ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien. Dans l'un et l'autre cas, ce pharmacien est personnellement responsable de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

Le pharmacien responsable d'un établissement de préparation doit, en outre, justifier d'une expérience pratique dont la durée et les modalités sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsqu'un établissement comprend une ou plusieurs succursales, la direction technique de chacune d'elles doit être assurée par un pharmacien assistant, celui-ci est responsable de l'application dans la succursale des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique solidairement avec le pharmacien responsable de l'établissement.

Art. 51 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002*

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent et à celles de l'article 1er-4, l'institut malardé est habilité à assurer, conformément à ses statuts, la préparation et la distribution des virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et en général des divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis, pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ainsi que les allergènes.

Art. 52

L'ouverture des établissements visés à l'article 50 est subordonnée à l'octroi d'une autorisation qui peut être supprimée en cas d'infraction aux dispositions des articles 50, 53 et 54 ou d'arrêté pris pour leur application.

Art. 53

Sous réserve des dispositions d'application fixées par les arrêtés en conseil des ministres prévus à l'article 54 ci-après, les pharmaciens responsables des établissements visés à l'article 50 doivent exercer personnellement leur profession.

Art. 54

Des arrêtés en conseil des ministres précisent les conditions d'application des articles 50, 52 et 53 et notamment :

- 1°) Les conditions auxquelles est subordonnée l'ouverture des établissements visés à l'article 50 ;
- 2°) Les conditions dans lesquelles les pharmaciens responsables des établissements visés à l'article 50 doivent se faire assister par d'autres pharmaciens et celles dans lesquelles ils peuvent se faire remplacer par d'autres pharmaciens ;
- 3°) Les conditions générales de fabrication et de vente en gros des produits pharmaceutiques.

SECTION II.- DES MÉDICAMENTS SPÉCIALISÉS

Art. 55 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-31 du 17 septembre 2020*

Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux si elle n'a pas reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché selon les normes admises pour l'agrément des spécialités françaises, à l'exception des spécialités étrangères à usage humain ou vétérinaire pouvant être importées dans les conditions fixées à l'article 5 de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française.

Art. 56

Tout médicament préparé à l'avance en vue de l'exportation et présenté sous une forme utilisable sans transformation, notamment sous forme de spécialité pharmaceutique, doit être autorisé au préalable par le ministre de la santé.

Cette autorisation n'est accordée qu'à la condition que le fabricant fournisse les justifications de qualité et de contrôle exigées pour les médicaments mis sur le marché sur le territoire.

Art. 57

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application de l'article 55 et notamment :

- 1°) Les règles concernant la présentation et la dénomination des spécialités pharmaceutiques ;
- 2°) Les justifications, y compris celles relatives à l'étiquetage des spécialités, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché ;
- 3°) Les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, suspendant ou supprimant une autorisation de mise sur le marché ainsi que les règles de procédure applicables aux recours ouverts contre lesdites décisions ;
- 4°) Les règles applicables à l'expérimentation des médicaments ;
- 5°) Les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique à la délivrance de certains médicaments ;
- 6°) Les règles applicables en cas de changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE III - AGRÉMENT DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES DES SÉRUMS ET VACCINS POUR L'USAGE DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

SECTION I.- AGRÉMENT POUR LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Art. 58

L'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation par les collectivités publiques, des médicaments définis aux articles 55 et 57 ci-dessus sont limités aux produits agréés tels qu'ils figurent sur les listes publiées périodiquement sur le Journal officiel de la République française.

Art. 59

La liste des produits agréés peut comprendre plusieurs catégories correspondant chacune à une ou plusieurs catégories d'utilisateurs.

Art. 60

Seuls les produits spécialisés agréés dans les catégories correspondantes peuvent être :

- 1°) achetés et utilisés, sauf en cas d'urgence, par les établissements hospitaliers ;
- 2°) achetés et utilisés par les dispensaires et postes de secours dépendant de la direction de la santé publique ;
- 3°) fournis gratuitement aux bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre ;

4°) fournis gratuitement aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

SECTION II.- DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 61

Afin d'éviter le gaspillage des médicaments et sans porter atteinte à la liberté des prescriptions médicales, des modalités particulières peuvent être fixées par arrêté en conseil des ministres pour la délivrance des médicaments aux bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie et aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Art. 62

Les sanctions prévues aux articles 5, 6, 7, 9 et 12 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces articles jusqu'à cette date, les peines prévues par ces articles seront celles applicables aux auteurs de contravention de police de la cinquième classe.

Art. 63

Sont abrogés l'article 1er de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, les articles 1 à 7, 14 à 16 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955, les délibérations n° 83-156 du 14 octobre 1983 et n° 85-1022 du 8 mars 1985 fixant les conditions de création d'officines de pharmacie ainsi que la revente des officines nouvellement créées.

Art. 64

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

CHAPITRE IV - COMMISSION DE RÉGULATION

Rédaction issue de Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002

Art. 62-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024*

Il est institué une commission de régulation chargée de formuler un avis sur toute demande préalable de création et de transfert des établissements pharmaceutiques ou des dépôts de médicaments, notamment lorsqu'il s'agit :

- d'officine de pharmacie définies à l'article 23 ci-dessus ;
- d'un local secondaire défini à l'article 26 ci-dessus ;
- d'établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros définis à l'article 50 ci-dessus ;
- de propharmacies définies à l'article 48 ci-dessus ;
- de dépôts restreints de médicaments définis à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié susvisé.
- de structures délivrant à domicile des gaz à usage médical définies à l'article 1-4-1 ;
- de dotations composées de médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1er-4, définies à l'article 30-1.

Les création et transfert des pharmacies à usage intérieur ne sont pas soumises à l'avis de la commission de régulation.

Elle donne un avis sur la demande au regard :

- de la conformité aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques ;
- des besoins de la population et de la santé publique ;
- de l'organisation de l'accès aux prestations pharmaceutiques.

Elle peut être saisie pour avis sur toutes questions relatives à la pharmacie.

Art. 62-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-29 du 25 octobre 2019*

La composition de la commission de régulation est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 62-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-29 du 25 octobre 2019*

La commission de régulation se réunit au plus tard trois mois après la clôture des périodes mentionnées à l'article 25.

La convocation ainsi que l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont transmis aux membres de la commission au plus tard huit jours avant la date de la réunion de la commission.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la commission peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, lors d'une réunion qui se tient à l'expiration d'un délai de deux jours qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre de membres présents. La réunion de la commission doit alors intervenir obligatoirement dans les dix jours qui suivent.

Les avis rendus par la commission sont acquis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du président.

Les procès-verbaux de réunion sont envoyés à tous les membres qui disposent d'un délai de huit jours pour transmettre leurs observations éventuelles. Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés définitifs.

Ils sont signés par le président et un membre de la commission et sont adressés au ministre chargé de la santé dans le mois qui suit la réunion.

Les avis de la commission sont communiqués aux demandeurs chacun pour ce qui le concerne.

La commission élabore son règlement intérieur.

Art. 62-4 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002*

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les modalités d'application du présent chapitre.

Le président,
Henri MARERE.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988](#), JOPF n° 44 N du 03/11/1988 à la page 2035
- [Délibération n° 2001-32 APF du 15 février 2001](#), JOPF n° 8 N du 22/02/2001 à la page 461
- [Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002](#), JOPF n° 13 NC du 28/03/2002 à la page 778
Délibération n° 2002-50 APF du 27 mars 2002 : Art. 4.— La présente délibération ne s'applique pas aux demandes de création ou de transfert qui sont en cours d'instruction au ministère chargé de la santé.
- [Délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003](#), JOPF n° 38 N du 18/09/2003 à la page 2484
Dans tous les textes réglementaires, les mots : - "conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens, sous-section de la Polynésie française" ; - "conseil de l'ordre des pharmaciens (section locale)" ; - "section locale de l'ordre national des pharmaciens" ; et - "président du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens, sous-section de la Polynésie française" ; - "représentant en Polynésie française du conseil de l'ordre des pharmaciens" ; - "délégué de la sous-section de l'ordre des pharmaciens" ; - "délégué local du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens, sous-section de la Polynésie française", sont respectivement remplacés par les mots : "conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française" et "président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française".
- [Délibération n° 2004-11 APF du 22 janvier 2004](#), JOPF n° 5 N du 29/01/2004 à la page 303
Jugement 04-175, 04-162 et 04-180 TAPF du 13/12/2004 : L'article 1er de la délibération 2004-11 APF du 22/01/2004 est annulé en ses points IV et V.
- [Loi du Pays n° 2017-6 du 16 juin 2017](#), JOPF n° 39 NS du 16/06/2017 à la page 3010
Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris pour son application.
- [Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017](#), JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277
- [Loi du Pays n° 2019-29 du 25 octobre 2019](#), JOPF n° 62 NS du 25/10/2019 à la page 7684
- [Loi du Pays n° 2019-29 du 25 octobre 2019](#), JOPF n° 62 NS du 25/10/2019 à la page 7684
Les pharmaciens titulaires d'officines de pharmacie disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec l'article LP 1 de la présente loi du pays, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du conseil des ministres prévoyant les conditions minimales d'installation.
- [Loi du Pays n° 2020-31 du 17 septembre 2020](#), JOPF n° 104 NS du 17/09/2020 à la page 7957
- [Loi du pays n° 2021-35 du 9 août 2021](#), JOPF n° 74 NS du 09/08/2021 à la page 5145
- [Loi du Pays n° 2022-34 du 23 août 2022](#), JOPF n° 82 NS du 23/08/2022 à la page 6494
- [Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022](#), JOPF n° 82 NS du 23/08/2022 à la page 6492
Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 3, seules les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, remplissent les conditions fixées aux 1°) et 2°) de l'article LP. 39-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20

octobre 1988 modifiée susvisée peuvent être qualifiées “auxiliaire en pharmacie. Ces personnes doivent transmettre, aux fins d’enregistrement, à l’Agence de régulation de l’action sanitaire et sociale, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date fixée au premier alinéa, tout document justifiant de son identité, de la nature et de la durée de l’activité exercée ainsi que l’attestation de formation délivrée par l’Ordre des pharmaciens de la Polynésie française. L’enregistrement est refusé si les conditions ne sont pas remplies ou si les pièces fournies sont incomplètes. L’intéressé en est informé. Art. LP. 3.— I - A titre transitoire, est autorisée à exercer les fonctions d’auxiliaire en pharmacie, toute personne qui, à la date de promulgation de la présente loi du pays, ne justifie pas des conditions prévues à l’article LP. 2 de la présente loi du pays, mais qui, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, apporte tout document justifiant de la nature et de la durée de l’activité exercée et s’enregistre auprès de l’Agence de régulation de l’action sanitaire et sociale. Elle est dénommée : “employé en pharmacie en cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques”. Toute personne qui ne respecte pas les conditions fixées au premier alinéa, au premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, doit immédiatement cesser d’exercer les fonctions d’auxiliaire en pharmacie. II - Dans la limite de deux années suivant la promulgation de la présente loi du pays, toute personne régulièrement enregistrée en qualité d’“employé en pharmacie en cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques” peut se prévaloir des dispositions de l’article LP. 39-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, dès qu’elle peut justifier des deux années d’exercice en pharmacie en équivalent temps plein et de la formation prévue. Elle doit se faire enregistrer auprès de l’Agence de régulation de l’action sanitaire et sociale en qualité d’auxiliaire en pharmacie. III - Toute personne “employé en pharmacie en cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques” qui n’est pas enregistrée en qualité d’auxiliaire en pharmacie au premier jour du vingt-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays doit immédiatement cesser d’exercer les fonctions d’auxiliaire en pharmacie. IV - Les “employés en pharmacie en cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques” doivent porter un insigne indiquant leur qualité “En cours d’acquisition des connaissances pharmaceutiques” ou “En formation”. Ces personnes exercent sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien.

- [Loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023](#), JOPF n° 2 NS du 05/01/2023 à la page 128
Les dispositions de la présente loi du pays s’appliquent à toutes substance et préparation classées comme vénéneuses y compris lorsqu’elles sont présentes dans des médicaments au sens de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l’exercice de la pharmacie et de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire. Sont exonérées des dispositions de la présente loi du pays, toutes substance et préparation classées comme vénéneuses soumises aux dispositions de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l’importation, la commercialisation et l’utilisation des pesticides en Polynésie française.
- [Loi du pays n° 2024-14 du 22 juillet 2024](#), JOPF n° 39 NS du 22/07/2024 à la page 4422
La présente loi du pays est applicable aux demandes déposées antérieurement à sa date d’entrée en vigueur et n’ayant pas encore donné lieu à une autorisation ou un refus.
- [Arrêté n° 1226 CM du 26 juillet 2024](#), JOPF n° 43 NS du 29/07/2024 à la page 4446
- [Loi du Pays n° 2024-19 du 23 août 2024](#), JOPF n° 49 NS du 23/08/2024 à la page 5154
- [Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025](#), JOPF n° 158 N du 07/07/2025 à la page 2
Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l’exception : [...] - de l’article LP. 7 qui s’applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter de la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française ; [...]